

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 95.469 du 16 mai 2001

A. 93.341/XI-9701

En cause : XXX,
 ayant élu domicile
 1080 Bruxelles,

 contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de l'Intérieur.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 juillet 2000 par
XXX, de nationalité congolaise, qui demande l'annulation
de la décision de la Commission permanente de recours des
réfugiés prise le 29 mars 2000;

Vu le rapport de M. GILLIAUX, premier auditeur,
chef de section au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de
l'article 26 de l'arrêté royal du 9 juillet 2000 portant
règlement de procédure particulier au contentieux des
décisions relatives à l'accès au territoire, au séjour, à
l'établissement et à l'éloignement des étrangers;

Vu la notification aux parties du rapport et de
l'ordonnance du 26 mars 2001, les convoquant à comparaître
le 26 avril 2001;

Entendu, en son rapport, M. DAOUT, conseiller
d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me YALOMBE,
avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me

DUMONT de CHASSART, loco Me E. DERRIKS, avocat, comparais-
sant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. SAINT-VITEUX,
auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le
Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant s'est déclaré réfugié
le 15 juillet 1997; que sa demande a abouti, le 19 octobre
1998, à une décision du Commissariat général aux réfugiés
et aux apatrides lui refusant la reconnaissance de la
qualité de réfugié; que, statuant sur le recours du
requérant, la Commission permanente de recours des réfu-
giés a confirmé la décision du Commissariat général aux
réfugiés et aux apatrides par la décision attaquée du 29
mars 2000, notifiée le 26 juin 2000;

Considérant que le requérant prend un moyen unique
de la violation "de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès
au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement
des étrangers ainsi que du principe général selon lequel
l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant
connaissance de tous les éléments pertinents de la cause";

Considérant que le moyen, en tant qu'il vise la
loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le
séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ne
précise pas les dispositions de cette législation qui
auraient été méconnues en l'espèce; qu'il est irrecevable;

Considérant que, la Commission permanente de
recours des réfugiés étant une juridiction administrative,
le Conseil d'Etat, statuant en sa qualité de juge de
cassation administrative, n'a pas à substituer sa propre
appréciation des faits à celle de la Commission permanente
de recours des réfugiés statuant en tant que juge de plein

contentieux; qu'outre l'incompétence, le non-respect des procédures et des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité, l'erreur de droit ou le détournement de pouvoir, il ne peut, en ce qui concerne le contrôle des faits, que censurer l'erreur dans la qualification de ceux-ci au regard des dispositions de droit applicables, l'erreur objective dans la relation matérielle des faits retenus par la juridiction, et vérifier si cette dernière a bien pris en considération ceux qui lui ont été présentés;

Considérant que le requérant expose que c'est à tort que la Commission permanente de recours des réfugiés a estimé qu'il avait tenu des propos confus quant à sa participation aux activités de M. Kongolo Mobutu et qu'elle n'aurait tenu aucun compte d'une déclaration émanant d'un ancien responsable de la société Yoshad relative aux risques de persécution existant dans le chef du requérant en cas de retour dans son pays d'origine;

Considérant qu'en ce qu'il invite le Conseil d'Etat, saisi en matière de cassation administrative, à porter des appréciations de fait sur les éléments retenus par la Commission permanente de recours des réfugiés, le moyen manque en droit;

Considérant pour le surplus que l'acte attaqué mentionne la déclaration de l'ancien responsable de la société Yoshad et la pièce déposée par le requérant au dossier de procédure; que l'acte attaqué précise que ladite pièce n'est pas de nature à modifier le constat selon lequel la crainte nourrie par le requérant en cas de retour dans son pays est due au risque de se voir reprocher par les autorités de ce pays sa participation plus ou moins active à des activités commerciales ou de nature privée et est étrangère aux critères de la convention de Genève du 28 juillet 1951; que le moyen manque en fait;

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer l'article 26 de l'arrêté royal du 9 juillet 2000 portant règlement de procédure particulier au contentieux des décisions relatives à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers; que des débats succincts suffisent à constater que la requête en annulation n'est pas fondée,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 7.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize mai deux mille un par :

M. DAOUT, président de chambre f.f.,
M. DEPELSENAIRE, greffier assumé.

Le Greffier ass.,

Le Président f.f.,

B. DEPELSENAIRE.

F. DAOUT.